

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 67/23 - II - CIV

Audience publique du trente-et-un mai deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00163 du rôle

Composition:

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Martine WILMES, premier conseiller,
Henri BECKER, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant à ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 27 janvier 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée E2M, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE3.),

intimé aux fins du prêt exploit KOVELTER du 27 janvier 2021,

comparant par Maître Stéphane MEYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Le litige a trait à la demande de PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)) en paiement du montant de 175.000 euros dirigée contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur base de la convention de cession de toutes les parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)), signée entre parties en date du 29 mai 2015.

Ladite convention de cession de parts sociales du 29 mai 2015 (ci-après la Convention) prévoit que le cédant PERSONNE3.) vend aux cessionnaires PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour le prix de vente total de 350.000 euros, payable à concurrence de 50 % du montant à la signature de la convention en date du 31 mai 2015 et à concurrence de 50 % du montant trimestriellement sur base de 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

Indiquant ne pas avoir reçu paiement de la part des cessionnaires du solde de 175.000 euros après le paiement de la première tranche du montant de 175.000 euros en date du 31 mai 2015 et ce malgré mise en demeure, PERSONNE3.) a, par acte d'huissier de justice du 29 mars 2019, donné assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les voir condamner, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour la moitié, à lui payer le montant de 175.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 29 mai 2015, date de la signature de la Convention, sinon à partir du 13 juillet 2018, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice.

PERSONNE3.) a sollicité en outre la condamnation des parties défenderesses au paiement du montant de 50.000 euros du chef de remboursement de frais d'avocat sur base de l'article 1147 du Code civil et du chef de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Il a requis que le taux d'intérêt légal sera automatiquement majoré de trois points à partir du troisième mois de la signification du jugement à intervenir.

PERSONNE3.) a finalement demandé une indemnité de procédure du montant de 2.500 euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont opposés à la demande adverse et ont formulé une demande reconventionnelle en obtention de dommages et intérêts du montant de 105.122,70 euros, principalement sur base des articles 1116 du Code civil, subsidiairement sur base de l'article 1109 du Code civil et plus subsidiairement sur base de l'article 1147 du Code civil.

Ils ont encore demandé reconventionnellement le montant de 5.000 euros à titre de remboursement d'honoraires d'avocat et le montant de 5.000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Ils ont finalement sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure.

Par jugement du 4 décembre 2020, le tribunal a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 175.000 euros, avec les intérêts au taux légal à compter de la date de mise en demeure du 13 juillet 2018 jusqu'à solde, a dit que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure du montant de 1.000 euros et a débouté PERSONNE3.) de ses demandes en remboursement de frais d'avocat et en allocation de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Par le même jugement, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été déboutés de toutes leurs demandes reconventionnelles.

Du jugement du 4 décembre 2020 qui, d'après les informations de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 27 janvier 2021.

Dans leur acte d'appel du 27 janvier 2021, les appelants demandent, par réformation, d'être déchargés de toutes les condamnations prononcées à leur encontre par le jugement du 4 décembre 2020.

Principalement, ils demandent de voir prononcer la nullité de la Convention pour dol.

Subsidiairement, les appelants demandent de réduire le prix convenu pour la cession des parts sociales au montant de 175.000 euros, qui a d'ores et déjà été acquitté.

Plus subsidiairement, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) requièrent, pour le cas où ils ne seraient pas déchargés totalement de toute condamnation, de réduire le montant de la condamnation au montant de 93.483,86 euros correspondant au pourcentage de 5 % du chiffre d'affaires au jour de l'introduction de la demande en date du 29 mars 2019, sinon au montant de 124.282,01 euros correspondant au pourcentage de 5 % du chiffre d'affaires au jour de la date de l'acte d'appel.

En tout état de cause, ils sollicitent de voir condamner PERSONNE3.) à leur payer des dommages et intérêts du montant total de 125.122,70 euros, avec les intérêts légaux à compter de l'arrêt à intervenir, dont 75.073,62 euros à PERSONNE1.) et 50.049,08 euros à PERSONNE2.).

En cas de condamnation de leur part, ils demandent de voir ordonner la compensation entre les deux condamnations.

Les parties appelantes demandent encore la condamnation de PERSONNE3.) à payer à chacune d'entre elles une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros pour la première instance et du montant de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

Par conclusions récapitulatives du 4 mai 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) augmentent leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure et formulent une demande en remboursement de frais d'avocat.

Ils demandent de condamner PERSONNE3.) à payer à chacun d'entre eux une indemnité de procédure du montant de 7.500 euros pour la première instance et du montant de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

Ils sollicitent aussi de condamner PERSONNE3.) au remboursement des frais d'avocat exposés en première instance et en instance d'appel.

PERSONNE1.) requiert le remboursement des frais d'avocat du montant de 7.669,78 euros pour la première instance et du montant de 2.598,50 euros pour l'instance d'appel et PERSONNE2.) requiert le remboursement des frais d'avocat du montant de 4.910,06 euros pour la première instance et du montant de 1.732,53 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions récapitulatives du 31 janvier 2023, PERSONNE3.) demande, *in limine litis*, de rejeter la demande des parties appelantes en obtention du remboursement de frais d'avocat au motif de constituer une demande nouvelle.

La partie intimée demande de voir confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le rejet de ses demandes en obtention du remboursement de frais d'avocat et en obtention d'un préjudice moral.

Elle requiert de voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à lui payer la somme de 175.000 euros, augmentée des intérêts légaux.

PERSONNE3.) demande aussi de condamner les parties appelantes à lui payer le montant de 14.040 euros à titre de remboursement de frais d'avocat et le montant de 4.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Quant à l'appel principal

Les parties appelantes critiquent le jugement entrepris pour ne pas avoir retenu qu'il résultait des faits que PERSONNE3.) leur avait volontairement et intentionnellement caché des éléments décisifs avec l'intention de leur vendre les parts sociales de la société SOCIETE1.), et surtout avec l'intention de les vendre à un prix plus élevé.

Ainsi, des « éléments décisifs » leur auraient été cachés, consistant dans l'existence de factures impayées du montant de 15.879,09 euros, la nécessité de remplacer la cuisine pour un coût de 20.537,78 euros, la nécessité de faire des travaux de remplacement des installations pour la somme de 26.030,94 euros, l'obligation de payer des indemnités pour congé non pris du montant de 2.706,31 euros au chef cuisinier PERSONNE4.) sur base du jugement du 19 février 2018, le solde débiteur d'un compte courant de la société SOCIETE1.) du montant de 9.912,83 euros à la date du 2 juin 2015, alors que le même compte affichait un solde créditeur du montant de 14.947,28 euros la veille de la signature de la Convention, et finalement l'existence d'un autre compte de la société SOCIETE1.), passé du montant créditeur de 15.108,37 euros au montant de 0 euro peu de temps avant la Convention.

Au vu de ces éléments, ce serait dès lors à tort que les juges de première instance n'ont pas retenu qu'il y a eu dol de la part de PERSONNE3.).

Les parties appelantes demandent d'annuler la Convention, sinon de réduire le prix de la cession au montant de 175.000 euros, qui a d'ores et déjà été payé et de les décharger en conséquence de la condamnation intervenue.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) estiment que c'est à tort que les juges de première instance n'ont pas retenu que PERSONNE3.) a manqué à son devoir d'information. Ils font valoir que s'ils avaient eu connaissance de tous les « éléments décisifs » cachés, ils n'auraient pas acquis les parts sociales pour la somme de 350.000 euros. PERSONNE3.) aurait nécessairement été au courant desdits éléments, mais se serait gardé de les en informer.

Les parties appelantes critiquent encore le jugement entrepris pour ne pas avoir retenu que PERSONNE3.) leur avait causé un préjudice du montant de 105.122,70 euros (15.879,09 + 20.537,78 + 26.030,94 + 2.706,31 + 9.912,83 + 14.947,38 + 15.108,37), ainsi qu'un préjudice moral de 10.000 euros en raison des nombreux tracasseries et soucis occasionnés.

Elles estiment que ce préjudice doit être réparti entre elles conformément à leur pourcentage de détention des parts sociales dans la société SOCIETE1.). Ainsi, PERSONNE1.) réclame le paiement de 60 % du montant de 125.122,70 euros et PERSONNE5.) réclame le paiement de 40 % du montant de 125.122,70 euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) estiment encore que l'action en paiement de la partie intimée était prématurée.

Ils font valoir que lors de l'assignation en justice en date du 29 mars 2019, 5 % du chiffre d'affaires s'élevaient seulement au montant de 93.483,89 euros, de sorte que la demande de PERSONNE3.) en paiement du montant intégral de 175.000 euros était prématurée.

Les parties appelantes demandent en cas de condamnation de leur part que la somme retenue soit réduite au montant de 93.483,89 euros correspondant au

pourcentage de 5 % du chiffre d'affaires au jour de l'introduction de la demande, sinon au montant de 124.282,01 euros correspondant au pourcentage de 5 % du chiffre d'affaires arrêté au 30 juin 2020.

En cas de condamnation au paiement d'un solde du prix de cession des parts sociales, elles demandent, la compensation entre ce solde et le montant requis à titre de dommages et intérêts.

Il y a lieu de rappeler que la cession de droits sociaux s'apparente à une vente de droit commun en ce qu'elle constitue une convention par laquelle le cédant s'oblige à livrer ses droits incorporels et le cessionnaire à en payer le prix.

La convention de cession de droits sociaux est dès lors soumise aux règles relevant du droit commun de la vente et du droit commun des contrats.

Le cédant est ainsi tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige et il a deux obligations principales, celles de délivrer et celle de garantir la chose vendue (article 1602 du Code civil).

Le cessionnaire est tenu de payer le prix au jour et au lieu réglés par la cession (article 1650 du Code civil).

Le droit commun des contrats prévoit que pour la validité d'une convention est essentiel, entre autres, le consentement de la partie qui s'oblige (article 1108 du Code civil).

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'opposent au paiement du solde du prix de cession des parts sociales au motif que leur consentement aurait été extorqué par dol lors de la conclusion de la Convention.

Ils demandent, pour la première fois en instance d'appel, l'annulation de la Convention.

Ils s'opposent encore au paiement du solde du prix de vente au motif que PERSONNE3.) aurait failli à ses obligations d'information.

Ils s'opposent finalement au paiement du solde du prix de vente au motif que la demande serait prématurée.

Ils formulent en tout état de cause une demande reconventionnelle de l'ordre de 125.122,79 euros à titre de dommages et intérêts.

Quant au dol

L'article 1116 du Code civil dispose que :

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé. »

La victime du dol, agissant contre son cocontractant sur base de l'article 1116 du Code civil, peut soit demander l'annulation du contrat, soit se limiter à demander des dommages et intérêts.

PERSONNE3.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en annulation de la Convention pour cause de dol au motif que cette demande a été formulée pour la première fois en instance d'appel.

Conformément à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale* ».

Comme la demande en annulation de la Convention constitue une défense à l'action de PERSONNE3.) en obtention du paiement du solde de 175.000 euros du prix convenu pour la cession des parts sociales de la société SOCIETE1.), le moyen d'irrecevabilité est à rejeter.

PERSONNE3.) estime encore que les parties appelantes sont forcloses à formuler une demande en annulation ou en obtention de dommages et intérêts pour cause de dol, au motif qu'une telle demande serait soumise à la prescription quinquennale.

Il y a lieu de rappeler qu'en première instance, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formulé une demande reconventionnelle en obtention de dommages et intérêts sur base de l'article 1116 du Code civil.

La Convention ayant été signée entre parties en date du 29 mai 2015 et la demande en paiement du solde du prix de vente de l'ordre de 175.000 euros ayant été introduite par PERSONNE3.) en date du 29 mars 2019, il y a lieu de retenir que la demande reconventionnelle en obtention de dommages et intérêts basée sur l'article 1116 du Code civil a été introduite endéans le délai de cinq ans à partir de la découverte du prétendu dol, de sorte que le moyen tiré de la forclusion est à rejeter.

PERSONNE3.) conteste tout dol dans son chef. Il fait valoir que les appelants ont acheté les parts sociales en toute connaissance de cause pour avoir parfaitement connu le restaurant ORGANISATION1.) depuis plus de 10 ans.

La société SOCIETE1.) n'aurait eu aucun passif lors de la cession.

Les faits dénoncés en tant qu'« éléments décisifs cachés » resteraient à l'état de pures allégations. En tant que vendeur, il aurait rempli toutes ses obligations. Il s'agirait d'une cession de parts sociales et il serait évident qu'après la cession, les cessionnaires devraient faire face au paiement de factures, à la gestion du personnel et à l'entretien des locaux du restaurant.

Les factures auxquelles feraient allusion les parties appelantes seraient toutes postérieures à la signature de la Convention et elles seraient de toute évidence à charge de la société exploitant le restaurant ORGANISATION1.).

Quant au coût de certaines rénovations, PERSONNE3.) fait valoir que les cessionnaires ont acheté les parts sociales de la société SOCIETE1.) en toute connaissance de cause et étaient dès lors au courant des rénovations à entreprendre. Des expertises des lieux auraient été faites avant la conclusion de la Convention.

Quant au paiement d'indemnités au chef cuisinier PERSONNE4.), la démission de ce dernier serait intervenue le 17 novembre 2016, soit plus d'un an et demi après la Convention.

PERSONNE3.) souligne que les indemnités payées pour le congé non pris ont été générées après la signature de la Convention.

Les sommes détenues sur les comptes bancaires de la société SOCIETE1.) auraient été utilisées pour faire face au paiement des dépenses de gestion courante.

Aucune somme ne serait parvenue sur son compte personnel.

Quant au reproche que l'un des comptes de la société serait passé de 15.108,37 euros à 0 euros à la suite de deux retraits opérés par lui peu de temps avant la cession, PERSONNE3.) fait noter que ces retraits ont été réalisés le 29 avril 2015 et le 13 mai 2015, soit un mois et trois semaines avant la signature de la Convention.

Ces retraits n'auraient jamais posé problème avant l'introduction de sa demande en obtention du solde du prix de vente et les pièces produites en cause par les parties appelantes ne renseigneraient ni l'auteur des virements ni les causes des virements, de sorte qu'il serait impossible de vérifier si les transferts d'argent étaient justifiés ou non.

Il ne lui serait dès lors pas possible, en l'absence d'autres éléments, de démontrer que les retraits ont certainement été effectués pour pallier aux besoins de la gestion quotidienne de la société SOCIETE1.).

La Cour d'appel rappelle que pour pouvoir succéder dans leur demande basée sur l'article 1116 du Code civil, les parties appelantes doivent démontrer que PERSONNE3.) a obtenu leur consentement à conclure la Convention par des manœuvres, des mensonges ou par une dissimulation intentionnelle d'une information, dont il savait le caractère déterminant pour elles.

En effet, la preuve du dol incombe à celui qui s'en prévaut.

Tel que retenu par les juges de première instance, les appelants n'établissent nullement qu'ils n'ont pas acquis les parts sociales de la société SOCIETE1.) en connaissance de cause.

A ce sujet, il y a lieu de relever qu'il est admis que les parties appelantes fournissaient le restaurant ORGANISATION1.) en bière pendant des années.

Aussi la viabilité de la société exploitant le restaurant n'a jamais été mise en cause.

Il appartient à tout cessionnaire de droits sociaux et repreneur de société de se renseigner sur l'état de la société qu'il entend acquérir.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne rapportent pas la preuve que PERSONNE3.) s'est tu de manière intentionnelle sur des informations déterminantes pour leur consentement de conclure la convention de cession de parts sociales.

Ainsi, les prétendus « éléments décisifs » ayant trait à l'existence de factures impayées postérieures à la Convention, à des coûts de rénovation, au paiement d'indemnités de congé postérieures à la Convention, ainsi qu'à l'état des comptes bancaires de la société SOCIETE1.), ne constituent pas des faits permettant de retenir que s'ils avaient été connus avant la Convention, leur connaissance aurait empêché les parties appelantes d'acheter les parts sociales pour le prix convenu.

Tel que relevé à juste titre par les juges de première instance, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne pouvaient pas légitimement ignorer la possibilité de la survenance de factures au cours de l'année de la reprise pour une société exploitant un restaurant en état de fonctionnement.

Les parties appelantes devaient s'attendre à une nécessité éventuelle d'investir dans l'immeuble exploitant le restaurant. De même, elles devaient se renseigner sur la situation comptable de la société et ce n'est qu'en cas d'une fausse présentation de la comptabilité qu'éventuellement un manquement pourrait être retenu dans le chef de PERSONNE3.). Or un tel manquement n'est pas allégué.

Le reproche lié au fait que la société SOCIETE1.) a dû payer des indemnités pour congés non pris au chef cuisinier PERSONNE4.) est dénué de tout fondement, alors qu'il ressort du jugement du tribunal de travail du 19 février 2018 que la demande de PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité pour congé non pris se réfère à l'année 2016, soit à l'année suivant la Convention. Le paiement des indemnités pour congé non pris au courant de l'année 2016 ne saurait avoir joué un élément déterminant dans la conclusion de la Convention.

Quant au reproche lié aux comptes de la société, les parties appelantes suggèrent que ceux-ci ont été vidés intentionnellement par PERSONNE3.). Or, cet état de choses ne ressort nullement des pièces versées en cause.

Tel que retenu par les juges de première instance, la société SOCIETE1.), exploitant un restaurant, devait nécessairement s'acquitter des dettes se

rattachant à son activité courante et ce fait ne pouvait être ignoré par les cessionnaires.

Il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que la preuve d'un dol dans le chef de PERSONNE3.) n'était pas rapportée.

La demande des parties appelantes en annulation de la Convention est dès lors à rejeter. De même, les parties appelantes ne sauraient invoquer un dol pour s'opposer au paiement du solde du prix de la cession des parts sociales et leur demande en obtention de dommages et intérêts du montant de 125.122,70 euros basée sur l'article 1116 du Code civil est à rejeter.

Quant à l'obligation d'information

Pour s'opposer au paiement du solde de 175.000 euros et pour se voir attribuer des dommages et intérêts de l'ordre de 125.122,70 euros, les parties appelantes invoquent encore un manquement de PERSONNE3.) à son obligation d'information.

Or, tel que développé ci-avant, un défaut d'information de la part de PERSONNE3.) sur un fait dont il avait l'obligation de renseigner les parties appelantes n'est pas établi.

Les demandes d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en réduction du prix de vente des parts sociales et en obtention de dommages et intérêts du montant de 125.122,70 euros ne sont dès lors pas fondées.

Quant au paiement du solde du montant de 175.000 euros

Les parties appelantes s'opposent encore au paiement du solde du prix de cession des parts sociales du montant de 175.000 euros au motif que l'action en paiement serait prématurée.

Il y a lieu de rappeler que la Convention prévoit que « *le prix de vente total de 350.000.-euros est payable à concurrence de 50% du montant à la signature (31 mai 2015) et à concurrence de 50% du montant trimestriellement sur base de 5 % du chiffre d'affaire réalisé.* »

Le jugement entrepris avait retenu qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne contestaient pas que depuis la date de la cession des parts sociales du 29 mai 2015, soit il y avait 5 année et demi, le montant était intégralement dû.

Pour la première fois en instance d'appel, les appelants font valoir qu'en date du 29 mars 2019, le prix à payer correspondant à 5% du chiffre d'affaire réalisé n'était que de 93.483,89 euros et qu'en date du 30 juin 2020, le prix à payer n'était que de 124.282,01 euros. Ils versent des pièces concernant le chiffre d'affaires de la société SOCIETE1.), ainsi qu'un décompte.

Il y a lieu de rappeler que les moyens des parties appelantes pour s'opposer au paiement du solde du prix de la cession de parts sociales et leur demande en obtention de dommages et intérêts ont été rejetés, de sorte que la demande de PERSONNE3.) en paiement du solde du prix de la cession est fondée.

Il appartient à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), seuls détenteurs de pièces concernant le chiffre d'affaires de la société SOCIETE1.), de rapporter la preuve que le montant de 175.000.-euros n'est pas entretemps intégralement dû, les paiements devant intervenir trimestriellement sur base du chiffre d'affaires réalisé.

Cette preuve ne ressort pas des pièces versées en cause, le décompte n'étant pas actualisé.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement de l'intégralité du solde du prix de cession, soit au montant de 175.000 euros.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer de ce chef.

PERSONNE3.) n'ayant pas autrement contesté le décompte remis par les parties appelantes, il y a cependant lieu de retenir que les intérêts légaux réduits courent sur la somme de 93.483,89 euros à partir du 29 mars 2019 et sur la somme de $(124.282,01 - 93.483,89 =) 30.798,12$ euros à partir du 30 juin 2020 et sur la somme de $(175.000 - 124.282,01 =) 50.717,99$ euros à partir de la signification du présent arrêt.

Le jugement entrepris est à réformer sur ce point.

Quant aux demandes accessoires d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.)

Au vu de l'issue du litige, les demandes des parties appelantes en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

Ayant succombé au litige, leurs demandes en obtention de remboursement de frais d'avocat tant pour la première instance que pour l'instance d'appel sont également à rejeter.

Quant à l'appel incident

Quant aux demandes de PERSONNE3.) en obtention du remboursement de frais d'avocat et en obtention d'un préjudice moral

PERSONNE3.) précise interjeter appel incident contre le jugement en ce qu'il a été débouté de sa demande en obtention de dommages et intérêts sur base de l'article 1147 du Code civil et en remboursement de frais d'avocat.

Les parties appelantes auraient commis une faute en ne payant pas la deuxième tranche du prix de cession des parts sociales, tel que prévu par la Convention et lui aurait ainsi causé un préjudice en relation causale avec les frais d'avocat qu'il a dû exposer dans le présent litige.

Il indique avoir payé des frais d'avocat à hauteur de 5.850 euros lors de la première instance et de 8.190 euros à titre de provision lors de l'instance d'appel.

Il demande le montant de 14.040 euros ou tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* comprenant le montant des honoraires, ainsi que la réparation de son préjudice moral.

La demande de PERSONNE3.) en obtention du remboursement de frais d'avocat ayant été formulée en première instance, il ne s'agit pas d'une demande nouvelle, tel que soutenu par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

C'est à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour d'appel renvoie que les juges de première instance ont retenu que le remboursement des frais et honoraires d'avocat et le préjudice moral étaient susceptibles d'être sollicités sur base de l'article 1147 du Code civil et que la demande de PERSONNE3.) était dès lors recevable.

Il ressort des pièces versées en appel que des factures de provision ont été demandées à PERSONNE3.) à concurrence du montant de (5.850 + 8.190 =) 14.040 euros.

Il a été retenu que les parties appelantes sont redevables du solde du prix de la cession des parts sociales.

Leur défaut de paiement et en conséquence leur inexécution contractuelle de la Convention est en relation causale avec la demande de l'avocat de PERSONNE3.) en obtention du paiement d'honoraires.

Le montant de 14.040 euros n'étant pas surfait pour couvrir les frais et honoraires d'avocat pour la première instance et pour l'instance d'appel, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE3.) en obtention du remboursement de frais d'avocat jusqu'à concurrence du montant sollicité.

Le jugement entrepris est dès lors à reformer en ce qu'il a débouté PERSONNE3.) de sa demande en obtention du remboursement de frais d'avocat.

PERSONNE3.) ne prouvant pas avoir subi de dommage moral, sa demande en obtention de dommages et intérêts à titre de préjudice moral n'est cependant pas justifiée.

Quant à la demande de PERSONNE3.) en condamnation solidaire d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.)

La Cour d'appel constate que contrairement à ce qui est retenu par PERSONNE3.), les juges de première instance n'ont pas prononcé de condamnation solidaire à l'égard d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

En effet, il ressort du jugement entrepris que la condamnation a été prononcée conjointement à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

En demandant la condamnation solidaire des parties appelantes, PERSONNE3.) interjette dès lors appel incident contre le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en condamnation solidaire ou in solidum.

C'est cependant à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que les juges de première instance ont précisé qu'en cas de pluralité de débiteurs, c'est l'obligation conjointe qui constitue le type d'obligation de droit commun et qu'en l'espèce, PERSONNE3.) n'avait pas établi une obligation solidaire ou *in solidum* d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer pour avoir retenu que la condamnation à intervenir à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) devait être prononcée conjointement.

Une condamnation conjointe se divise par parts égales entre les débiteurs, de sorte qu'il y a lieu à division de la dette entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Les appels incidents sont dès lors partiellement fondés.

Quant à la demande de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel

Cette demande est à rejeter, comme il ne semble pas inéquitable de laisser à charge de PERSONNE3.) l'entièreté des frais par lui exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appel principal et incidents en leur forme,

les déclare partiellement fondés,

réformant

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 87.500 euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 46.741,95 euros à partir du 29 mars 2019, et sur la somme de 15.399,06 euros à partir du 30 juin 2020, et sur la somme de 25.358,99 euros à partir de la signification du présent arrêt, le tout jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 87.500 euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 46.741,95 euros à partir du 29 mars 2019, et sur la somme de 15.399,06 euros à partir du 30 juin 2020, et sur la somme de 25.358,99 euros à partir de la signification du présent arrêt, le tout jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 7.020 euros,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 7.020 euros,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE3.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure et en obtention du remboursement de frais d'avocat pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) chacun à concurrence de la moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Stéphane MEYER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.